

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2023 - 219

Pétitionnaire : IMBE – Monsieur Alex BAUMEL
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Cœur de Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Alex BAUMEL, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale, en date du 23 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des éléments du patrimoine naturel dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique dans le cadre du projet HYAM, visant à évaluer l'influence de facteurs anthropiques dont les pollutions en contaminants métalliques, dans les phénomènes d'évolution et de spéciation de certaines espèces du territoire du parc national ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 08 Novembre 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IMBE représenté par Monsieur Alex BAUMEL est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol, associés au projet de recherche HYAM.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 15 kilogrammes, à raison d'un prélèvement de 3 échantillons de 200g de sol par site sélectionné, pour un total maximum de 25 sites échantillonnés ;

2. les prélèvements se feront à l'aide d'une petite pelle ;
3. les trous constitués pour les prélèvements seront soigneusement rebouchés, et le déterrement des plantes évité au maximum (replantation si nécessaire au même endroit).
4. les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération, notamment les germandrées ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 08 novembre 2023,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.